

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HERBISTOP SPRAY***

*de la société COMPO France SAS
enregistrée sous le n°2015-1549*

Vu les conclusions de l'évaluation du 02 février 2016,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour des utilisateurs non professionnels pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	HERBISTOP SPRAY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPO France SAS Zone industrielle 25220 Roche-lez-Beaupré FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	30,99 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	953-2015.01
Numéro d'AMM	2160115
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur/ emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

09 MARS 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants:	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec pistolet pulvérisateur	0,5 L, 0,75 L, 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité avec pistolet pulvérisateur	5 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, peut produire une réaction allergique.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015903 Usages non agricoles * Désherbage * Allée de parcs, jardins publics et trottoirs, Cimetières, Voies	100 mL/m ²	4 /an	-	na	-	-	-	-
11015906 Traitements généraux * Destruction des algues	100 mL/m ²	4 /an	-	na	-	-	-	-
11015908 Traitements généraux * Destruction des Mousses	100 mL/m ²	4 /an	-	na	-	-	-	-
11015921 Traitements généraux * Désherbage * Zones cultivées avant plantation	100 mL/m ²	4 /an	-	na	-	-	-	-
11015924 Traitements généraux * Désherbage * Avant mise en culture	100 mL/m ²	4 /an	-	na	-	-	-	-
11015932 Traitements généraux * Désherbage * Cultures installées	100 mL/m ²	4 /an	-	3	-	-	-	-
14055905 Arbres et arbustes * Désherbage * Plantation pleine terre	100 mL/m ²	4 /an	-	na	-	-	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17305901 Rosier * Désherbage * Pleine terre	100 mL/m ²	4 /an	-	na	-	-	-	-
17405901 Cultures florales et plantes vertes * Désherbage	100 mL/m ²	4 /an	-	na	-	-	-	-
00201024 Cultures fruitières * Désherbage * Cultures installées	100 mL/m ²	4 /an	-	3	-	-	-	-
12155901 Petits fruits * Désherbage * Cultures installées	100 mL/m ²	4 /an	-	3	-	-	-	-
16015901 Cultures légumières * Désherbage	100 mL/m ²	2 /an	-	3	-	-	-	-

na = non applicable

Conditions d'emploi du produit

Manipulation du produit

- Application en traitement localisé sur les adventices, mousse et algues.
- Application en traitement dirigé (entre et sous les plantes cultivées).
- Pulvérisation avec un cache de protection sauf pour la mousse du gazon : arrosage.

Délai de rentrée

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Pour protéger les eaux souterraines, appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de l'acide pélargonique uniquement de mars à août pour les usages sur légumes et de mars à septembre pour les usages sur surfaces perméables (allées) et arbres fruitiers.

Protection de la faune

Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables situées à proximité de point d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.

Protection de la flore

Éviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.
Éviter toute pulvérisation vers les parties vertes des plantes à préserver.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Fournir une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans l'emballage commercial.	36	-